

CONTRAT D'EXPÉRIMENTATION

ENTRE

Le Centre des monuments nationaux

Ci-après dénommé le « Centre des monuments nationaux » ou « CMN »

d'une part,

ET

Nom de la société,
adresse,
SIRET : XXX
représentée par XXX,

Ci-après désigné « l'Incubée »,

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** » et séparément « **la Partie** »,

PREAMBULE

Le présent contrat encadre la relation entre le CMN et l'Incubée dans le cadre de l'Incubateur du patrimoine.

Le Centre des monuments nationaux, établissement public administratif placé sous la tutelle du Ministère de la Culture et premier opérateur culturel et touristique français, assure depuis plus de cent ans la conservation, l'animation et l'ouverture à la visite d'une centaine de monuments en France.

En 2014, il s'est doté d'une mission de la stratégie, de la prospective et du numérique afin de concrétiser son ambition et de s'affirmer comme tête de file dans le numérique appliqué à l'univers patrimonial.

Les collaborations menées dans ce cadre ont conduit à la création de l'*Incubateur du patrimoine*, une structure d'accompagnement et d'expérimentation dédiée à toute jeune entreprise ou équipe souhaitant apporter une contribution au secteur patrimonial, à toute organisation développant une solution pouvant améliorer voire révolutionner la conservation, la valorisation et la gestion commerciale de sites patrimoniaux.

Dans le cadre de l'Incubateur du patrimoine, à l'issue d'une sélection faite par un comité interne du CMN, le CMN a retenu la candidature de l'Incubée, qui a pour projet de : **XXX**

L'Incubée a ainsi été sélectionnée par le CMN pour expérimenter son projet dans le cadre de la saison **XXX** de l'*Incubateur du patrimoine* et tels que définis dans le présent contrat.

Le présent contrat d'expérimentation ne donne pas lieu à une publicité ni mise en concurrence celui-ci étant régi par les dispositions de l'article R.2122-8 du code de la commande publique qui permet de conclure un contrat de gré à gré lorsque le contrat a un montant inférieur ç 40 000 euros HT.

Dans le cas où l'expérimentation serait concluante et si le CMN souhaite étendre cette expérience à d'autres monuments de son réseau, il sera dans l'obligation de lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence, le CMN étant soumis aux dispositions du code de la commande publique. En conséquence, le CMN n'est pas lié, dans le cadre du présent contrat d'expérimentation, à l'Incubé s'il souhaite étendre l'expérience à d'autres monuments de son réseau. Le prestataire/concessionnaire retenu sera celui qui aura remis la meilleure offre, ce que l'Incubé déclare savoir et accepter.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation dans le cadre de l'Incubateur du patrimoine. Dans ce cadre, le CMN met à disposition de l'Incubée tout ou partie des services définis comme suit :

- **l'expérimentation** : soit, un accès privilégié au réseau de sites et de monuments patrimoniaux du CMN pour y tester le projet en situation réelle (cf. Article 2) ;
- **l'accompagnement** : soit, un programme sur-mesure dédié au développement de l'expérimentation (cf. Article 3).

Article 2 : Expérimentation

2.1. Conditions de l'expérimentation

L'expérimentation consiste à tester le projet décrit en préambule. Elle est développée par l'Incubée qui se charge de son déploiement et de la collecte des retours d'utilisateurs.

L'Incubée s'engage, sauf dérogation accordée par le CMN, à procéder, durant la durée du contrat, à une expérimentation dans un ou plusieurs monuments du CMN selon les modalités précisées ci-après.

L'expérimentation doit permettre à l'Incubée d'éprouver son projet en conditions réelles et au CMN d'éprouver l'utilité du projet pour un ou plusieurs de ses monuments ou pour le Centre des monuments nationaux.

2.2. Choix du(des) lieu(x) d'expérimentation

L'expérimentation se déroule dans un ou plusieurs monuments du réseau du CMN, en fonction du besoin exprimé par l'Incubée pour son expérimentation et des monuments disponibles pour accueillir l'expérimentation.

Option 1 : L'Incubée en concertation avec le CMN choisit de réaliser l'expérimentation [préciser le monument choisi]

OU

Option 2 : Le monument dans lequel a lieu l'expérimentation est choisi ultérieurement d'un commun accord entre les parties par écrit simple.

[Si l'expérimentation implique une occupation privative du domaine public] Pour l'occupation privative du domaine public, une autorisation d'occupation gratuite (LOCTOUR) sera émise pour préciser les modalités de l'occupation (espaces, dates, conditions matérielles).

2.3. Mise en œuvre et résultats de l'expérimentation

[Préciser les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation et les livrables (ci-après désigné les « Résultats »)]

2.4. Durée et période d'expérimentation

La durée de l'expérimentation est fixée à la durée du présent contrat indiquée à l'article 12.

[Indiquer la date de livraison et la durée du test à partir de la date de livraison.]

L'expérimentation ne peut pas se poursuivre au-delà de la durée du contrat, sauf décision contraire du CMN et sous réserve du respect des modalités de fonctionnement de l'incubateur et de la signature d'un avenant.

Il est entendu entre les Parties qu'au-delà de la durée de l'expérience, le CMN est autorisé à continuer d'utiliser les Résultats dans les conditions fixées à l'article 8.

Au plus tard **XXX** mois après la fin de l'expérimentation, l'Incubée s'engage à fournir au CMN un bilan complet de l'expérimentation menée, avec des données tant qualitatives que quantitatives. Il fait l'objet d'une présentation par l'Incubée au CMN, avant la fin de l'expérimentation. [Détaillez les documents remis dans ce cadre.]

Article 3 : Accompagnement

En considération du stade de développement du projet et de l'Incubée, le CMN détermine l'accompagnement de celle-ci.

Cet accompagnement est dispensé gracieusement, à titre exceptionnel, pendant toute la durée du présent contrat et peut comprendre notamment :

- l'identification des besoins de l'Incubée au début de l'expérimentation pour la mise en place d'un programme adapté ;
- la mise en place d'un pilotage de l'expérimentation : rendez-vous de suivi de projet tous les 15 jours, rendez-vous ad-hoc, accompagnement lors des déplacements ;
- des rendez-vous individuels avec divers experts du CMN sur rendez-vous à la demande sur les métiers spécifiques du CMN ;
- des rendez-vous avec des externes missionnés par le CMN ;
- des participations collectives à des salons et des forums liés à l'entrepreneuriat et au patrimoine
- des conférences et des rencontres.

Article 4 : Obligations des parties

4.1. Obligations du CMN

Le CMN s'engage à respecter l'indépendance commerciale, stratégique et idéologique de l'Incubée.

Le CMN s'engage à faire tous ses efforts pour rendre possible la rencontre de l'Incubée avec les agents du CMN que l'Incubée émet le souhait de rencontrer, dans le cadre des besoins de l'expérimentation.

Le CMN s'engage à faire tous ses efforts pour mobiliser ses ressources, autre que financières, pour permettre le déroulement des expérimentations dans les meilleures conditions possibles.

Le CMN s'engage également à respecter ses obligations en matière de commande publique notamment vis-à-vis de ses besoins à venir.

4.2. Obligations de l'Incubée

L'Incubée s'engage à tout mettre en œuvre pour faire aboutir l'expérimentation à l'issue de la durée du contrat. Le CMN ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'échec des expérimentations ou, plus généralement, du projet de l'Incubée.

L'Incubée s'engage à répondre aux sollicitations du CMN pour participer à des salons, rencontres ou événements, témoigner de son expérience et à constituer un ambassadeur de l'Incubateur du patrimoine. En ce sens, l'Incubée s'engage à participer à des salons, rencontres ou événements sous le label « CMN » pour mettre en avant les innovations du CMN.

L'Incubée s'engage à fournir des informations sur son évolution (évolution de son chiffre d'affaires, nombre de salariés, levées de fonds effectuées, etc.) au moins pendant les trois (3) années suivant la fin de son expérimentation.

Article 5 : Modalités financières

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'expérimentation et en contrepartie de l'exploitation des Résultats l'issue de l'expérimentation, le Centre des monuments nationaux verse à l'Incubée la somme globale et forfaitaire de **XXX** € TTC (**XXX** toutes taxes comprises).

[Si un échéancier de versement est prévu] Cette somme est versée selon l'échéancier suivant :

- 30%, soit **XXX** TTC (**XXX** toutes taxes comprises) à la livraison de **XXX**;
- le restant, soit **XXX** € TTC (sept mille euros toutes taxes comprises) à **XXX**.

L'Incubée émet une facture, obligatoirement déposée sur Chorus Portail Pro (site internet : <https://chorus-pro.gouv.fr>), conformément aux articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique relatifs à la facturation électronique.

Le délai de paiement ne peut excéder trente jours (30) à compter de la date de réception de la demande de paiement, sous réserve de l'exécution de la prestation.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable du Centre des monuments nationaux – Hôtel de Sully – 62, rue Saint-Antoine - 75186 PARIS CEDEX 04.

Article 6 : Responsabilité

L'Incubée est entièrement et exclusivement responsable de tous accidents, dégâts ou dommages de toute nature pouvant résulter de son activité, et/ou de son personnel, et causés au Monument, aux biens et aux personnes, dans le cadre de ses interventions.

L'Incubée s'engage à garantir le CMN contre tous les recours qui seraient intentés directement contre lui à l'occasion de l'exécution du présent contrat et à supporter tous les frais et indemnités pouvant en résulter.

Article 7 : Données

7.1. Collecte et propriété des données

Les données de tous ordres (contenus notamment scientifiques, études, jeux de données sur les monuments, les publics, etc.) collectées par l'Incubée au cours de l'expérimentation sont

la propriété exclusive du CMN. Etant précisé que les données font partie intégrante des résultats tels que définis à l'article 8 ci-après.

Ces données collectées doivent être stockées par l'Incubée pendant la durée de l'expérimentation séparément des données usuelles gérées par elle.

Ces données collectées sont restituées au CMN à l'issue de l'expérimentation et en tout état de cause au terme de l'expérimentation, à moins d'un accord conclu expressément entre l'Incubée et le CMN.

Nonobstant ce qui précède, les conclusions de l'Incubée faites de l'analyse des données collectées et de l'expérimentation menées sont sa propriété et sont communiquées au CMN à première demande de celui-ci faite par tout moyen. L'Incubée autorise le CMN à exploiter les données enrichies par elle et les conclusions qui en sont faites pour toute exploitation non commerciale.

En tout état de cause, l'Incubée s'engage à respecter la réglementation en vigueur et notamment la loi « Informatique et Libertés » du 06 janvier 1978 modifiée et du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 applicable le 25 mai 2018.

7.2. Droit à l'image

Dans le cadre de l'expérimentation et de tout évènement s'y rapportant, l'Incubée garantit le CMN avoir obtenu toutes les autorisations relatives au droit à l'image de ses employés et partenaires de toute sorte. L'autorisation doit couvrir à minima les exploitations suivantes :

- activités internes et/ou pour l'accomplissement des missions statutaires du CMN (accomplissement qui inclut la possibilité de rétrocéder ces droits à tout organisme à vocation culturelle, éducative, scientifique, pédagogique, muséologique ou sociale, à des fins de promotion du CMN et/ou du projet et/ou de l'incubateur sur tout support connu ou inconnu à ce jour (livres, journal interne, dépliant, sites Internet, Intranet et/ou blog, dossier de presse, réseaux sociaux, chaînes internet, opérations promotionnelles, reportage d'information pour les médias, exposition, publication d'ouvrages, articles de presse...) ;
- dans le cadre de leurs plans de communication institutionnels ;
- ainsi que dans le cadre de l'archivage.

Cette autorisation est donnée à titre gracieux et non exclusif, pour une exploitation non commerciale, en France et dans le monde entier et pour une durée de dix (10) ans.

Article 8 : Propriété intellectuelle

8.1 Cession des droits sur les Résultats

L'Incubé cède au CMN, à titre non-exclusif, les droits de propriété intellectuelle (droit de représentation, droit de reproduction et droit d'adaptation) afférents aux Résultats créé dans le cadre de la présente expérimentation conformément aux articles L.122-2 et L.122-3 du

Code de la propriété intellectuelle et selon les modalités ci-après mentionnées.

- le droit de représentation s’entend comme le droit de communiquer les Résultats au public par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu à ce jour, et notamment par présentation ou projection publique, par tout procédé de télécommunication, et/ou de transmission de données électronique, numérique ou analogique, réseau informatique tel qu'Internet, réseaux sociaux ou similaire ; banque ou base de données ; consultation, location ou prêt quel que soit le support ou le procédé permettant la communication.
- le droit de reproduction s’entend comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement les, par tous procédés qui permettent de l’archiver et/ou de le communiquer au public, sur tout support actuel ou futur, quelle qu'en soit la nature (papier, plastique ou similaire tel que tissu, film, bande), sous forme analogique, électronique, informatique, magnétique, et sur tous supports (papier, films, vidéos, disque dur, cd, dvd etc.).
- le droit d’adaptation comprend notamment le droit d’adapter, de modifier les Résultats et/ou ses reproductions en fonction des besoins du CMN.

Cette cession est consentie, à compter de la signature de la présente convention, pour la France et le monde entier, pour toute exploitation commerciale et/ou non commerciale, pour une durée de cinq (5) ans.

8.2. Etendue de la cession – exploitations

Le CMN peut , à titre non-exclusif, exploiter et adapter les Résultats directement ou dans le cadre de rétrocessions à tout tiers de son choix (et notamment à tout organisme à vocation culturelle, éducative, touristique, scientifique, pédagogique, muséologique ou sociale), sur les supports ci-après précisés ainsi que sur tout support connu ou inconnu à ce jour, en tout ou partie, à des fins de promotion des Résultats, dans le cadre des activités du CMN et/ou pour l’accomplissement de ses missions statutaires (que cette promotion soit réalisée par le CMN ou ses partenaires et mécènes), concernant les Résultats, pour les exploitations commerciales et non commerciales suivantes :

- exploitation au sein du parcours de visite permanent des Monuments de l’expérimentation, dont l’accès est payant, et dans le cadre d’expositions temporaires;
- reproduction des Résultats pour la réalisation de documents d’information et/ou pédagogiques, en tout format, et toutes dimensions, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, et notamment dossiers pédagogiques numériques, CD, DVD, reportage d’information pour les médias, outils multimédias, etc. ;
- diffusion en ligne sur le réseau Internet via le site du CMN ou tout site consacré au monument ou à sa promotion, ou tout site, notamment du ministère de la Culture, ainsi que sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter, etc.), blogs, etc. ;
- diffusion sur tout type de supports numériques et/ou multimédia, sur toute application pour tablettes numériques, smartphones, outils multimédia, outils de réalité augmentée, etc. ;
- consultation gratuite sur place (dans l’enceinte du CMN et/ou des monuments) par le public, ou encore de consultation à l’extérieur sous forme de prêts gratuits à des fins exclusivement documentaires, scientifiques, pédagogiques, muséologique ou d’usage strictement privé excluant pour l’emprunteur le droit de les reproduire et/ou de les dupliquer ;

- extraction pour des consultations ultérieures ;
- édition dans le rapport d'activité du CMN et/ou de ses tutelles et/ou de ses partenaires, ou dans toute revue scientifique ou culturelle à laquelle le CMN ou l'un de ses partenaires s'associeraient ;
- dans le cadre de l'archivage.

8.3. Droit moral

Toutes les exploitations des Résultats par le CMN doivent, dans la mesure du possible, faire apparaître la mention suivante : « XXX ».

8.4. Garanties

L'Incubé certifie être l'auteur des Résultats et des éléments les et garantit le CMN contre tous recours ou actions de tiers.

Il déclare, notamment, que les Résultats sont entièrement originaux et ne contiennent aucun emprunt à une autre œuvre protégée par le droit d'auteur de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible d'engager la responsabilité du CMN.

Le cas échéant, il certifie avoir obtenu les autorisations nécessaires pour l'intégration d'œuvres protégées par le droit d'auteur, dont l'Incubé ne serait pas l'auteur, dans le Parcours audio et garantit le CMN à cet effet.

L'Incubé garantit au CMN la jouissance entière paisible et libre de droits cédés contre tout trouble, revendication et éviction quelconque de tiers afférent aux exploitations autorisées au contrat.

Article 9 : Publicité - Communication

L'Incubée autorise expressément le CMN à utiliser librement son logo et les visuels produits dans ses outils de communication, y compris sur son site internet, sur tous supports, par tous formats, et en y apportant toute modification nécessaire auxdites utilisations.

En cas de sollicitation de médias, l'Incubée s'engage à mettre en relation le CMN avec ses contacts presse, préalablement à tout tournage ou interview.

L'Incubée s'engage à agir en tant qu'ambassadeur de l'*Incubateur du patrimoine* pendant la durée du contrat et, au-delà, à promouvoir les actions menées dans le cadre de ce programme.

L'Incubé s'engage à faire figurer l'*Incubateur du patrimoine* sur ses outils de communication, y compris sur son site internet dans des conditions qui seront définies ultérieurement et d'un commun accord.

Le CMN autorise l'Incubée à le mentionner comme partenaire pour les besoins de son activité dans les conditions telles que définies à l'article 4 ci-dessus.

Le CMN se réserve la possibilité de mentionner l'Incubée sur le site internet de l'Incubateur du patrimoine dans la limite d'une durée de 10 ans.

L'Incubée pourra à tout moment demander la modification des informations la concernant sur les sites internet de l'Incubateur du patrimoine, du CMN par courriel à l'adresse incubateur@monuments-nationaux.fr.

Article 10 : Confidentialité

Les parties (directement ou indirectement, leurs dirigeants, employés, affiliés ou filiales) s'engagent à respecter mutuellement la confidentialité des informations dont elles seront amenées à avoir connaissances avant, pendant et après la durée du contrat et ce, pendant une durée indéterminée.

Plus particulièrement, l'Incubée consent sans réserve au caractère strictement confidentiel des données et des informations, de quelque nature que ce soit, qui pourraient lui être transmises ou dont elle pourrait avoir connaissance au cours de l'expérimentation. Dans la limite des stipulations de l'article 2 ci-dessus, l'Incubée s'engage à ne faire aucune utilisation desdites informations ou données.

Article 11 : Exclusivité

L'Incubée s'engage expressément à informer le CMN de son appartenance à tout autre programme d'accompagnement au moment de rejoindre l'Incubateur du patrimoine et à soumettre au CMN tout projet de rejoindre un autre programme d'accompagnement en parallèle de sa participation à l'*Incubateur du patrimoine*.

L'Incubée doit justifier de la complémentarité de cet accompagnement avec celui fourni dans le cadre de l'*Incubateur du patrimoine*.

En revanche, le CMN est libre de recourir à d'autres sociétés et start-up dans le cadre de ses projets.

Article 12 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de **XXX** à compter de la signature du présent contrat à l'exception de la cession des droits mentionnée à l'article 8.

Le renouvellement du présent contrat est soumis à la décision conjointe du CMN et de l'Incubée à la suite d'un rendez-vous organisé au plus tard trente (30) jours avant la date de fin de contrat. Si la décision est prise de ne pas renouveler le présent contrat, l'Incubée devra mettre fin à toute expérimentation en cours à la date d'échéance du présent contrat.

Article 13 : Résiliation du contrat

Le présent contrat peut être résilié à tout moment d'un commun accord entre le CMN et l'Incubée.

La présente convention pourra être résiliée par anticipation, sans action judiciaire ni formalités autres que celles prévues ci-après, en cas de non-respect de la part de l'une des Parties de ses obligations contractuelles. Dans ce dernier cas, la partie qui désire invoquer son droit de résiliation devra adresser à l'autre partie une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, constatant le manquement contractuel et prononçant la résiliation. Ladite résiliation prendra alors effet automatiquement à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la mise en demeure, si dans ce délai, la partie défaillante n'a pas rempli ses obligations.

Les Parties conviennent que le CMN peut rompre le présent contrat à tout moment pour :

- défaut d'expérimentation, hors dérogation octroyée par le CMN ;
- détérioration avérée d'un monument par l'Incubée ;
- non-restitution des données personnelles ayant éventuellement été collectées lors des expérimentations.

En ce cas, la résiliation du contrat sera de plein droit et le CMN adressera une lettre recommandée avec avis de réception à l'Incubée dans les conditions susvisées pour mettre fin à toute expérimentation en cours. L'Incubée verse une indemnité au CMN à hauteur des sommes engagées et/ou du montant de la valorisation des engagements effectués par ce dernier pour elle.

Dans le cas où l'Incubée souhaite mettre un terme de façon anticipée au contrat, le CMN se réserve la faculté de réclamer une indemnité à l'Incubée, à hauteur des sommes engagées et/ou du montant de la valorisation des engagements effectués par ce dernier pour elle.

Article 14 : Loi applicable et attribution de juridiction

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Les difficultés auxquelles peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent contrat sont soumises à la compétence du tribunal administratif de Paris, après épuisement des voies de conciliation.

Le présent contrat est établi en un exemplaire original

le CMN

l'Incubée

représenté par XXX

représentée par XXX